

Séance du 22 mars 2018

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;

DELIRE Luc, Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Échevins;

WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C., GAUX V.,
WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I., BOON O.,
MAQUET H., VICQUERAY P., Conseillers Communaux;

DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal, en séance publique

Monsieur le Président ouvre la séance et propose une minute de silence en mémoire des victimes des attentats de Bruxelles qui ont eu lieu deux ans plus tôt.

Monsieur le Président annonce deux points en urgence et 3 questions orales du groupe PS.

1. OBJET : DÉMISSION DE M. JEAN-PIERRE BAILY, CONSEILLER COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-9 et L1123-1 du CDLD ;
Considérant la lettre de démission de Monsieur Jean-Pierre Baily du 6 mars 2018, relative à son mandat de conseiller communal et reçue au secrétariat communal à la même date ;

Considérant le procès-verbal d'installation du Conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE

Article 1 : de la démission de M. Jean-Pierre Baily, de son mandat de conseiller communal faisant suite à son courrier du 6 mars 2018.

2. OBJET : INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE M. PATRICK VICQUERAY, CONSEILLER COMMUNAL ET FIXATION DU NOUVEAU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1121-2 du CDLD ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Jean-Pierre Baily du 6 mars 2018, relative à son mandat de conseiller communal et reçue au secrétariat communal à la même date ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018, prenant acte de ladite démission, en conséquence de quoi il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que les élections communales du 14 octobre 2012, pour notre commune, ont été validées par décision du Collège provincial en date du 8 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'il ressort, dudit procès-verbal, que pour le groupe IC, M. Patrick Vicqueray est le suppléant en ordre utile, étant donné que Mme Guidet Élodie n'est plus inscrite sur les registres de la population ;

Considérant que, sur base des pièces fournies par l'administration communale, Monsieur Patrick Vicqueray, appelé à siéger au Conseil communal ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité, conformément à l'article L1122-5 du CDLD ;

Considérant que M. le Président a reçu la prestation de serment de celui-ci : « *Je jure Fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE

Article 1 : De l'installation de Monsieur Patrick Vicqueray, en qualité de conseiller communal.

Article 2 : Le tableau de préséance, suivant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur, est fixé comme suit :

Tableau de préséance au 22/03/2018							
Nom	Prénom	Fonction	Liste	Apparement	1 ^{ère}	suffrage 2012	
					sans interruption	sans dévolution	avec dévolution
TRIPNAUX	Stephan	échevin	IC	CDH	3/01/1995	574	
WAUTHELET	Agnès	conseillère	IC	na	3/01/1995	366	
CHEVALIER	Pascal	échevin	IC	CDH	3/01/2001	556	
MASSAUX	Éric	échevin	IC	MR	22/01/2001	490	
LECHAT	Florence	échevine	ECOLO	ECOLO	14/01/2005	235	
DELBASCOUR	Richard	échevin	IC	CDH	4/12/2006	453	
MINEUR-CREMERS	Bernadette	conseillère	IC	CDH	4/12/2006	359	
PIETTE	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	929	2064
JAUMAIN	Julie	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	302	945
EVARD	Chantal	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	889	
DELIRE	Luc	bourgmestre	IC	MR	3/12/2012	852	
CHEVAL	Dominiq ue	conseiller	ECOLO	na	3/12/2012	267	675
GAUX	Victoria	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	342	
WINAND-SIMON	Annick	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	311	
LETURCQ	Fabrice	conseiller	PS	PS	3/12/2012	177	
CHASSIGNEUX	Lionel	conseiller	Indépendant	na	13/12/2013	232	
HICGUET	Dominiq ue	conseillère	PS	PS	25/06/2014	158	
GOFFINET	Isabelle	conseillère	PEPS	na	27/05/2015	300	
BOON	Olivier	conseiller	ECOLO	ECOLO	16/11/2015	197	
MAQUET	Hélène	conseillère	PEPS	na	26/06/2017	299	
VICQUERAY	Patrick	conseiller	IC	CDH	22/03/2018	322	

na : non-apparement.

Article 3 : La présente délibération, jointe à l'acte de prestation de serment, est versée au dossier pour suite voulue.

3. OBJET : CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE :

• DÉMISSION D'UN MEMBRE - PRISE ACTE.

• DÉSIGNATION DU REMPLAÇANT DU MEMBRE DÉMISSIONNAIRE.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, fixant notamment la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 8 novembre 2012 validant l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la démission de M. Patrick VICQUERAY, reçue le 9 mars 2018 et notifiée au Collège communal du 14 mars 2018 ;

Considérant l'acte rédigé par les représentants du groupe IC, présentant M. Jean Sébastien Claes de Profondeville afin de remplacer M. Patrick VICQUERAY, en qualité de conseiller du CPAS ;

Considérant que le candidat présenté au poste de conseiller du CPAS remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de prendre acte de la démission de M. Patrick VICQUERAY de son poste de conseiller du CPAS.

Article 2 : de constater que, les conditions d'éligibilité ayant été vérifiées par les services communaux, le candidat, M. Jean-Sébastien Claes est élu de plein droit pour siéger au sein du conseil de l'action sociale en application de l'article 2 du décret du 8 décembre 2005.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et les pièces annexes au Ministre de tutelle compétent aux fins légales.

4. OBJET : MOTION DE MÉFIANCE CONSTRUCTIVE INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE MR L'ECHEVIN STÉPHAN TRIPNAUX

Monsieur Delire présente le point qui fait suite à la décision de Monsieur Tripnaux de rejoindre le groupe PEPS. Depuis 6 mois le travail se fait avec difficultés. Il précise que Monsieur Tripnaux a fait le choix de ne pas quitter le Collège. Il signale qu'il n'ignore pas la loi et spécifiquement l'article L11123-14 en matière de comptabilisation des votes.

Monsieur Tripnaux prend la parole :

"Le 13 mars dernier, en fin de journée, j'ai été informé par le Bourgmestre d'une motion de méfiance déposée à mon encontre, conjointement par le groupe IC et le groupe ECOLO qui forment la majorité actuelle.

Motif : rupture du lien de confiance qui nous unissait.

J'ai été surpris par cette annonce. Rupture de lien de confiance, par quoi est-elle justifiée ? Je n'ai pas eu de précision sur ce point, et je m'interroge.

S'agit-il de l'annonce que j'ai faite, il y a près d'un an, sur mon intention de me présenter lors des prochaines élections communales, sur une liste différente ? Alors que mon annonce à ce moment, considérée par certains comme prématurée, témoignait au contraire d'une volonté de franchise et de transparence ? Alors qu'il m'aurait été facile de taire mes intentions et de jouer "la taupe", celle-ci agissant à l'abri des regards des autres ? Il est difficile de mettre mon honnêteté en question sur ce sujet, et le décalage d'une réaction aussi tardive est surprenant. Alors, quoi ? S'agit-il d'une remise en cause du travail que j'ai pu réaliser ces dernières années ou ces derniers mois ? Cette explication ne me convainc pas plus. J'ai toujours agi dans l'intérêt de la commune et de ses citoyens, en suivant au mieux ce qui concerne mes compétences scabinales, les travaux. Je n'ai pas eu de retours négatifs de la part de mes collègues du collège et, mieux, ils m'ont demandé d'encore présenter un dossier au conseil communal de ce jour, alors même que la motion de méfiance est déposée !

La question est donc, me font-ils confiance, ou non ? Le vrai motif de cette motion de méfiance est-il réellement la rupture de lien de confiance, ou faut-il chercher ailleurs la raison de cette manœuvre ? Chacun se fera sa propre opinion."

Monsieur Leturcq prend la parole :

"Revenons brièvement sur les faits : en juin 2017, Monsieur Tripnaux, échevin, annonce dans la presse qu'il rejoindra la liste PEPS aux prochaines élections communales en octobre 2018. Il déclare dans la foulée : « je veux rester loyal vis-à-vis de l'électeur et continue mon boulot d'échevin ». Luc Delire, pour sa part, se dit déçu mais pas fâché et déclare qu'une motion de méfiance n'est pas à l'ordre du jour et, je le cite : « Monsieur Tripnaux est un homme loyal et de parole, je sais qu'il terminera son travail d'échevin ».

Le temps d'une grossesse plus tard, les certitudes se sont évanouies. Les propos et les faits sont totalement à l'opposé et le point 4 à l'ordre du jour de ce Conseil s'intitule : Motion de méfiance constructive individuelle à l'égard de Mr l'échevin Tripnaux. Pourquoi avoir tant attendu ?

Le Groupe PS va être bien clair ce soir et nous n'allons pas jouer le rôle de la bouée de sauvetage ou du traître du dernier acte. Nous allons nous abstenir mais cette abstention n'est pas une fuite, elle est une clarification.

Nous sommes conscients d'être en présence d'un combat de coqs ou d'un jeu d'échecs entre deux « stratèges » à la conquête du Graal. Ce Graal, c'est le mayorat qui sera décerné au terme des élections du 14 octobre prochain. Pour y accéder, tous les coups sont permis.

Le Groupe PS ne se retrouve pas dans cette manière d'agir mais ne reste pas pour cela au balcon. A quelques mois de l'échéance de cette législature, les électeurs profondevillois ont besoin de respect et surtout de mesurer les forces en présence.

Et pour se faire, nous allons apporter une réponse simple qui replace chacun, là, où il doit se trouver. On ne peut à la fois être dedans et dehors, ce n'est pas sain, ni pour le principal intéressé qui doit assumer ses choix et prendre ses responsabilités jusqu'au bout, ni pour les profondevillois qui doivent appréhender l'enjeu électoral.

Le 14 octobre, les électeurs ne vont pas devoir choisir un ambianqueur de kermesses, un copain qui offre des tournées au café du coin ou une personne qui se contente de porter un titre et de toucher les émoluments sans mouiller sa chemise. Non, ils vont choisir des personnes qui vont gérer au quotidien la Commune, qui vont s'investir pour construire des dossiers et faire aboutir des projets, des personnes pour qui le nombrilisme n'est pas de mise et qui travaillent dans l'intérêt collectif en argumentant leurs choix.

Alors, ce soir, le voile se lève et tout sera un peu plus simple. Chaque conseiller est dans son camp et va pouvoir défendre, sans équivoque, son engagement, son choix et ses valeurs. Pour la fin de cette législature, les masques tombent et les Conseils communaux à venir n'en auront que plus d'importance au moment de voter les points soumis. Chacun devra bien connaître les dossiers et les enjeux avant d'exprimer son choix.

Le Groupe socialiste refuse de rentrer dans le jeu des marchandages et des débauchages et nous continuerons à mettre en avant les valeurs qui nous guident : le travail, l'écoute, le débat contradictoire respectueux de l'avis de chacun et la prise de décision responsable.

Enfin, et même si cela ne relève pas de nos prérogatives, nous nous étonnons du choix du nouveau membre du Collège. Le temps n'était-il pas venu de mettre à l'étrier une des Conseillères communales impliquées, dans la durée, au sein de cette assemblée et d'assurer au Collège une mixité actuellement déséquilibrée dans le groupe IC ?

Merci."

Monsieur Piette prend la parole :

" Mesdames, Messieurs, chers collègues du conseil communal,

Aujourd'hui n'est pas un conseil communal comme les autres.

La majorité IC/écolo a décidé de déposer une motion de méfiance à l'encontre de son échevin des travaux Stéphan Tripnaux.

Stéphan est échevin au sein du groupe IC depuis plus de 14 ans et cela de manière continue c'est-à-dire 14 ans de suite. Nous avons toujours entendu parler de lui en des termes flatteurs : proches des gens, à l'écoute, actif, voir même hyper actif, suivant ses dossiers... et j'en passe.

Depuis l'annonce dans la presse du dépôt de la motion de méfiance, les citoyens Profondevillois m'interpellent et me disent avoir le sentiment que nous sommes dans un bac à sable.

Il est vrai que le groupe Peps ne comprend pas que cette motion de méfiance fasse son apparition au sein de notre conseil. Il y a un mois, Jean-Pierre Baily mettait en avant la bonne entente et le respect entre les différents groupes politiques. Aujourd'hui Jean-Pierre tu quittes le conseil et voilà... Je laisserai à chacun sa conscience pour lui. En tout cas pour le groupe peps nous pensons clairement que Stéphan Tripnaux peut se regarder sans problème dans la glace. Est-ce le cas pour tout le monde ?

Il a annoncé 18 mois avant les élections son désir de rejoindre le groupe peps. Cette décision il la prise car il ne trouvait plus sa place au sein de l'équipe IC.

Mais aujourd'hui quel que soit le résultat de la motion de méfiance nous estimons qu'il n'y a plus de majorité à Profondeville. Pourquoi le bourgmestre n'a-t-il pas fait le choix de garder une stabilité jusqu'au mois d'octobre. Aujourd'hui Stéphan va siéger comme indépendant au sein du conseil. Le groupe IC/écolo se retrouve donc maintenant à 10 sièges sur 21 pour gérer la fin de cette législature. Nous pouvons donc présager que pour les derniers conseils, chaque vote au sein de notre assemblée aura une grande importance.

J'encourage chacun d'entre nous à chercher pourquoi il fait de la politique à Profondeville. En 2012 nous lançons la liste PEPS nous voulions oser le changement. Au final la question qui se posait était : « pourquoi oser le changement avec peps ? » Nous souhaitons amener une réflexion neuve et dynamique sur base de nos compétences respectives.

À l'époque nous nous rendions compte que pour beaucoup de personnes la politique était devenue un mot à bannir du vocabulaire commun. Ce que nous voyons aujourd'hui m'attriste.

Nous travaillerons pour que demain l'expérience, le bon sens, l'indépendance, l'ouverture d'esprit, l'honnêteté, l'écoute et le respect soient les bases de notre politique pour Profondeville."

Madame Dardenne prend la parole pour le groupe Ecolo, et résume la position des écologistes: *"Nous sommes entrés en majorité pour travailler, pour mettre sur pied des projets qui répondent au mieux au besoin des citoyens. Nous avons essayé de continuer de travailler et d'avancer après l'annonce de Mr Tripnaux de rejoindre le groupe Peps, et il s'est au fil du temps avéré que ce n'était plus possible. Peu importe le résultat du vote, nous voulons aller jusqu'au bout de la démarche et nous voulons continuer à travailler dans l'intérêt des citoyens".*

Monsieur Piette précise qu'il ne sera pas question de bloquer des dossiers "pour le plaisir".

Monsieur Tripnaux clôture en précisant que : *"malgré la procédure intentée contre moi, je ne regrette pas la manière qui a été la mienne de gérer les projets qui m'ont été confiés pendant près de 15 ans où j'ai été disponible, 365 jour par an, 24 heures sur 24, et je continuerai d'agir dans les intérêts de la commune et de ses citoyens, avec ou sans le soutien de l'actuelle majorité."*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-1 et 14, & L1126-1 ;

Vu la motion de méfiance constructive individuelle à l'égard de Mr l'Echevin Stéphan TRIPNAUX et la proposition de Mr Patrick VICQUERAY comme successeur en qualité d'Echevin au sein du Collège Communal, déposée entre les mains de la Directrice Générale ff, Marie-Hélène BOXUS en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que la motion est déposée par la moitié au moins de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;

Considérant que le document a été déposé dans les délais prescrits des 7 jours francs avant le vote de ladite motion lors de la présente séance ;

Que dès lors la motion de méfiance est recevable ;

Considérant que le texte de la motion de méfiance a été adressé par mail en date du 13 mars 2018 par la Directrice Générale ff à chacun des membres du Collège et du Conseil et joint à la convocation du Conseil distribuée le 14 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur Stéphane TRIPNAUX a été informé par la Directrice Générale ff, Mme BOXUS, par courrier annexé à la convocation du Conseil distribuée le 14 mars 2018 et par mail, de sa possibilité de faire valoir, en personne, ses observations devant le Conseil et ce, immédiatement avant que n'intervienne le vote ;

Considérant que le dépôt de la motion de méfiance a été annoncé par voie d'affichage à la Maison Communale en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que cette motion de méfiance à l'égard de Monsieur l'Echevin Stéphane TRIPNAUX est fondée sur la rupture de la nécessaire confiance entre le Conseil et le membre du Collège ;

Après lecture en séance publique,

Entendu les observations de Monsieur Stéphane TRIPNAUX devant le Conseil communal de ce jour avant le vote ; Par vote à haute voix ;

Considérant que les votes, exprimés à haute voix, ont donné le résultat suivant :

Monsieur Chassigneux a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Leturcq a voté ABSTENTION à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Hicguet a voté ABSTENTION à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Winand a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Gaux a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Goffinet a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Maquet a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Piette a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Evrard a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Jaumain a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Cremers a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Wauthélet a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Delire a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Vicqueray a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Boon a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Madame Lechat a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Delbascour a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Massaux a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Chevalier a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Tripnaux a voté NON à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Monsieur Cheval a voté OUI à l'adoption de la motion de méfiance précitée ;

Considérant que la motion de méfiance ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil, ce qui signifie qu'outre les quorums de présence et de vote, il faut que la moitié plus un ou un demi du nombre total des conseillers prévus au conseil se prononcent en faveur de la motion pour qu'elle soit acceptée ;

Considérant en l'occurrence qu'il aurait fallu 11 votes OUI pour que la motion soit acceptée ;

DECIDE par 10 voix pour, 9 voix contre (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., MAQUET H., PIETTE F., TRIPNAUX S., WINAND A.) et 2 abstentions (HICGUET D., LETURCQ F.)

La motion de méfiance constructive individuelle déposée à l'égard de Monsieur Stéphane TRIPNAUX est **rejetée**.

5. OBJET : REMPLACEMENT DE MR BAILY AU SEIN DE LA "COMMISSION COMMUNALE DU BUDGET ET DES FINANCES".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant que, vu la démission de M. J.-P. Baily relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 22 mars 2018, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la commission communale où il était mandaté pour représenter le groupe IC 2012 ;
Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;
Considérant que le groupe IC 2012 présente M. Patrick Vicqueray à cette fin ;
Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner M. Patrick Vicqueray, représentant du groupe IC 2012, au sein de la commission communale précitée et dans laquelle, auparavant, M. J.-P. Baily était mandaté pour représenter le groupe IC 2012.

Article 2 : d'acter la nouvelle composition de la commission communale du budget et des finances qui est la suivante :

I.C. 2012	L. DELIRE
I.C. 2012	B. MINEUR
I.C. 2012	P. VICQUERAY
ECOLO	D. CHEVAL
PEPS	V. GAUX
PEPS	F. PIETTE
PS	D. HICGUET

Article 3 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

6. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE LIMITANT LA VITESSE À 30KM/H, PRÉVOYANT LE PLACEMENT D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION SIGNALANT LA PRÉSENCE D'ENFANTS ET METTANT EN PLACE UNE PISTE CYCLABLE, UNE DIVISION AXIALE ET DES ILOTS LATÉRAUX SUR LA PLACE DU BEAU VALLON, À PROFONDEVILLE.

Madame Lechat présente le point.

Madame Winand prend la parole : *"J'avais interpellé le conseil concernant la sécurité des usagers faibles autour de la plaine du Beau Vallon – relayant ainsi l'inquiétude de plusieurs citoyens – et cela en septembre 2015. On peut dire que cela a mis du temps... mais vous présentez ici un projet qui est même élargi et qui en tient compte. Je vous en remercie.*

Par rapport à la réunion citoyenne de février, vous avez retenu la proposition du 30 kms/h, par contre il y avait également la proposition d'un "cédez le passage" au sommet de l'allée des Ramiers : avez-vous réinterrogé l'expert à ce sujet ?

Le tracé initial en rouge semble avoir été légèrement modifié par un tracé en jaune : est-ce dû aux tests du Tec ?"

Madame Lechat confirme.

Monsieur Leturcq, estimant que le plan joint au dossier est peu clair, demande des précisions.

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant l'appel à projet « Verdissage des places publiques », lancé par le Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire en 2017 ;

Considérant que la candidature de la Commune de Profondeville pour cet appel à projet a été envoyée le 14 septembre 2017 ;

Considérant l'Arrêté ministériel de subventionnement qui a été notifié et reçu le 16 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Collège du 3 août 2017 chargeant le service Cadre de Vie de proposer des endroits adéquats dans le cadre de ce subventionnement ;
Considérant la « place du Beau Vallon » et les demandes répétées pour une révision de son aménagement ;
Considérant la délibération du Collège communal du 6 septembre 2017 dans laquelle il décide de choisir la place du Beau Vallon comme site pour la candidature relative à l'appel à projet « Verdissement des places publiques » ;
Considérant que la Commune a fait le choix, dans ces aménagements, de réduire l'espace de la chaussée par des ilots latéraux ;
Considérant l'avis favorable du TEC, sous réserve de la transmission des plans détaillés et d'une phase de test ;
Considérant que les plans de détails plus précis ne sont pas existant mais que des contacts directs avec le TEC ont été pris ;
Considérant que le TEC estime que le plan est adéquat mais qu'une phase de test sur base de peinture au sol sera utile avant de finaliser les travaux ;
Considérant que la phase de test, en collaboration avec le TEC, a eu lieu le 8 mars 2018 et qu'elle a amené à quelques petites modifications ;
Considérant le crédit du budget 2018 de 10.000€ accordé à ce projet et repris à l'article 879/124-48 ;
Considérant le plan annexé ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour tous ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : L'établissement d'ilots latéraux sur la route des Crêtes et l'Allée des Ramiers dans le quartier du Beau Vallon conformément au plan annexé.

Article 2 : La mise en place d'une division axiale au niveau des numéros 9 et 11 de l'Allée des Ramiers, conformément au plan annexé.

Article 3 : La mise en place d'une piste cyclable, autour de la place du Beau Vallon, conformément au plan annexé.

Article 4 : La limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h. La mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C43 (30 km/h).

Article 5 : Le remplacement du panneau « Ils jouent » par le panneau « pour nos enfants, ralentissez »

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Article 7 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE RELATIF À LA CRÉATION D'UN ILOT DIRECTIONNEL SURÉLEVÉ ET DE ZONES D'ÉVITEMENT LATÉRALES AU DÉBOUCHÉ DE LA RUE DE LA FOSSE AUX CHATS SUR LES RUES BAJART BINAMÉ ET CHEMIN DES MÉSANGES.

Madame Winand constatant que le point n'a pas été présenté lors de la réunion citoyenne, espère que la proposition du consultant rendra le carrefour moins accidentogène.

Monsieur Leturcq fait une rapide rétrospective de ce dossier : le projet au Collège, la question orale du groupe PS, la réunion citoyenne, la nouvelle question orale du PS et la présentation du projet au Conseil. Il félicite les différents acteurs du dossier pour la mise en place rapide de solutions suite aux échanges intervenus dans les différentes étapes et précise que quand c'est bien, il faut pouvoir le dire.

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2000 relative au règlement complémentaire de police de roulage concernant la création d'un ilot directionnel au carrefour du Chemin de la Fosse aux Chats et du Chemin des Mésanges, à Profondeville ;

Considérant la sortie du quartier du Beau Vallon et le carrefour entre le Chemin de la Fosse aux Chats et la Rue Bajart Binamé/Chemin des Mésanges ;
Considérant que la rue Bajart Binamé et le Chemin des Mésanges constituent une voie de transit ;
Considérant la priorité de droite générale applicable en arrivant par le Chemin des Mésanges ;
Considérant la vitesse des automobilistes et leur propension à couper les voies lorsqu'ils se dirigent vers le quartier du Beau Vallon ;
Considérant les conseils de M. Duhot, responsable à la DGO1, sur la réalisation d'une raquette (ilot directionnel) surélevée sur l'axe du Chemin de la Fosse aux Chats à son débouché sur la rue Binamé Bajart et le Chemin des Mésanges ;
Considérant le budget nécessaire pour l'aménagement de cet ilot en relief franchissable par les véhicules du TEC ;
Considérant le crédit du budget 2018 de 100.000€ alloué aux projets d'aménagements pour la sécurité routière du carrefour sis rue Joseph Pochet et du carrefour du Beau Vallon et repris à l'article 425/731-60 - 20180023;
Considérant que l'avis du TEC serait utile dans le cadre de ce projet ;
Considérant qu'une équipe du TEC et de la Commune ont été sur place et qu'elle a rendu un avis favorable à ces aménagements futurs ;
Considérant que la solution aux problèmes rencontrés serait de mettre en œuvre des zones d'évitement latérales afin de réduire la largeur du débouché de la rue de la Fosse aux Chats sur les rues Bajart Binamé et Chemin des Mésanges ;
Considérant le plan annexé ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour tous ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : L'établissement de zones d'évitement latérales afin de réduire la largeur du débouché de la rue de la Fosse aux Chats sur les rues Bajart Binamé et Chemin des Mésanges, conformément au plan annexé.

Article 2 : La mise en place, sur le Chemin de la Fosse aux Chats, d'un ilot directionnel surélevé sur l'axe de la Chaussée à son débouché sur les rues Bajart Binamé et Chemin des Mésanges, conformément au plan annexé.

Article 3 : Les mesures seront matérialisées par du marquage de couleur blanche et un ilot directionnel surélevé.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL "1234"

Monsieur Delire présente le point en expliquant que le dossier a été vérifié et que tout est correct, le subside peut donc être alloué.

Monsieur Leturcq, bien que d'accord sur le principe car il s'agit d'une école réputée, demande pourquoi, à l'avenir, ne pas réfléchir à l'associer en win-win aux manifestations communales, de manière à mieux l'impliquer dans la vie communale.

Vu les articles L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;
Considérant la législation spécifique sur le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées aux asbls ;
Attendu que l'école de musique est une asbl fondée en 2011 qui dispense des cours de musique à un public composé d'adultes mais aussi de nombreux enfants ;
Considérant la possibilité de formation et d'ouverture au monde musical offert à nos concitoyens par ce biais;
Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'une école de musique sur son territoire;
Attendu qu'il convient de soutenir cette école afin d'en assurer la pérennité;
Considérant que, dans le cadre d'une politique culturelle, un soutien financier à cette école est pertinent;
Considérant qu'outre l'enseignement dispensé, les spectacles offerts par l'école participent à l'image globale de la commune ;
Vu le rapport d'activité 2017 présenté par l'asbl; mettant notamment en évidence la fréquentation régulière à hauteur de 301 élèves ;
Considérant que pour pérenniser cette action il faut pouvoir doter cette école de moyens notamment financiers;
Considérant qu'une participation financière communale de 35 euros par élèves et par an, plafonnée à 10.000,00 euros par an permettrait à l'asbl de maintenir l'offre et la diversité des cours, et de contribuer au fonctionnement de la dite école ;

Vu les rapports financiers et de gestion relatifs à l'année 2017 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside en 2017;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside 2017;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège communal en sa séance du 14 mars 2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl;

Attendu que l'asbl s'engage, conformément à l'article L3331-6 du CDLD à utiliser la subvention 2018 dans les buts sus énumérés;

Attendu qu'un contrôle de l'utilisation de la subvention 2018 sera effectué dès que les comptes et bilans seront arrêtés en début de l'exercice qui suit celui pour lequel le subside aura été versé;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/02/2018, conformément à l'article L1124-40&1°,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2018 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur;

Sur proposition du Collège en sa séance du 14 mars 2018;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'attribuer pour l'année 2018, une subvention de 35 euros par élève à l'asbl 1234, plafonnée à 10.000 €

Art.2. De verser la subvention communale de 10.000 euros à l'asbl 1, 2, 3,4,

Art.3. Les justifications exigées du bénéficiaire (art.L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes, un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'une liste des élèves arrêtée au 01/10 de l'exercice N-1. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.4. La dépense est prévue à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2018 approuvé par l'autorité de tutelle.

Art.5. Copie de la présente sera transmise à l'asbl 1, 2, 3,4 et à la Directrice financière pour exécution.

9. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL OFFICE DU TOURISME DE PROFONDEVILLE-ENTITÉ (O.T.P.E.)

Madame Hicguet et Monsieur Chevalier faisant partie de l'OTPE annoncent ne pas participer au vote.

Monsieur Delire explique que c'était une manière de voir de l'ancien Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-19, L1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Revu la délibération du Collège Échevinal du 3 juin 1997 reconnaissant l'Office du Tourisme de Profondeville-entité (O.T.P.E.) d'intérêt communal ;

Attendu que l'OTPE a pour mission de promouvoir le tourisme dans l'entité de Profondeville, d'organiser des activités touristiques à destination de tous ;

Vu le programme établi pour la saison 2018;

Vu le budget 2018 de l'O.T.P.E. présentant un solde à financer par subside communal de 8.000,00 € ;

Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article 562/332-02 du budget ordinaire 2018 s'élève à 6.500,00€;

Vu les rapports financiers et de gestion relatifs à l'année 2017 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside 2017 ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2017 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège communal en sa séance du 14.03.2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14.03.2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention communale annuelle de l'exercice 2018 à l'asbl Office du Tourisme de Profondeville-entité (O.T.P.E.) au montant de 8.000,00 €.

Art.2. De verser la subvention à concurrence du crédit budgétaire disponible, soit 6.500,00€ et d'inscrire le solde, soit 1.500,00€ à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Le solde sera versé après approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Art.3. Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.4. La dépense est inscrite à l'article 562/332-02 du budget communal de l'exercice 2018.

Art.5. Copie de la présente sera transmise à l'asbl O.T.P.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

10. OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN CHEMIN DES VILLAS À LUSTIN

Monsieur Massaux présente le point et explique les raisons de l'acquisition de ce terrain pour l'euro symbolique, en vue de consolider un mur de soutènement.

Madame Hicguet prend note de la justification de l'opération. Elle demande s'il n'y a pas lieu de faire réaliser un cadastre des murs de l'entité qui menacent de s'effondrer.

Monsieur Massaux répond, qu'outre celui-ci, il y a deux autres murs.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12 & L1122-30 ;
Considérant que le mur de la parcelle, d'une contenance de 38a52ca, sise chemin des Villas à Lustin cadastrée Section B n° 358H4 menace de s'effondrer entraînant avec lui le terrain et la voirie;

Considérant que la préservation de la voirie nécessite d'opérer des opérations de talutage du terrain;

Considérant que les propriétaires de la parcelle précisée ci-avant ont exprimé, par courriel du 8 décembre 2017 adressé par leur mandataire en réponse à une demande du Collège Communal, leur accord de céder l'intégralité du terrain pour un montant de 1 € à charge pour l'acquéreur d'assumer les frais de restauration du mur,

Considérant que ces travaux doivent aujourd'hui être compris comme une opération de talutage et de dépôt de terres nécessaires au soutènement du terrain à assumer par la commune après avoir obtenu le permis d'environnement requis;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal lequel a préalablement contacté de manière informelle les propriétaires du terrain;

Considérant que le patrimoine relève de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle sise chemin des Villas à Lustin cadastrée Section B n° 358H4 pour la somme de 1€ à charge pour la Commune d'assumer les frais de talutage du terrain;

Art.2. De procéder à cette acquisition par voie de gré à gré.

Art.3. De charger le Collège Communal de constituer le dossier.;

Art.4. De charger Maître Diricq, Notaire à Profondeville, d'instrumenter l'acquisition.

11. OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ DERRIÈRE HULLE À PROFONDEVILLE

Monsieur Massaux présente ce point et en quoi l'opportunité d'acquérir ce terrain fait suite à une demande des autres clubs sportifs, notamment le club de rugby.

Madame Hicguet se réjouit que le Centre Sportif accueille d'autres disciplines sportives mais attire l'attention sur la problématique de l'accès et du stationnement.

Monsieur Delire reconnaît la pertinence de la remarque et signale que le Collège étudie la possibilité d'acquérir le terrain à l'entrée à gauche où l'on faisait le grand feu, pour solutionner la problématique du stationnement.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12 & L1122-30 ;

Considérant que certains clubs sportifs de l'entité, et notamment le Rugby Club Lustin, ont exprimé le souhait de voir aménager les surfaces de jeux situées au centre sportif de la Hulle à Profondeville de manière à pouvoir accueillir les compétitions relatives à leur sport respectif;

Considérant que ces aménagements requièrent l'acquisition de certaines parcelles limitrophes au centre sportif de la Hulle;

Considérant l'opportunité d'acquérir une parcelle de ce type consistant en un terrain (verger), d'une superficie approximative de 11.424 m² situé Derrière HULLE à 5170 Profondeville cadastré Profondeville 92101/Section: B /132R11;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'aménagement communal concerté et peut être affecté à l'urbanisation conformément au Plan de Secteur;

Vu la promesse unilatérale de vente du 21 décembre 2017 par laquelle le propriétaire de ladite parcelle, Monsieur Jacques Thomas, s'engage à procéder à la vente de ce terrain au profit de la commune de Profondeville au prix de 58.000 €, hors frais;

Vu que ce prix correspond à la fourchette d'estimation exprimée par la Notaire Hélène DIRICQ en date du 2 février 2018, soit entre 5 et 10 € du mètre carré;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 mars 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 11/2018 rendu par la Directrice financière en date du 12 mars 2018 et joint en annexe;

Considérant que cette acquisition sera financée par emprunt ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal;

Considérant que le patrimoine relève de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée Profondeville 92101/Section: B /132R11;

Art.2. De procéder à cette acquisition par voie de gré à gré.

Art.3. De charger le Collège Communal de constituer le dossier ;

Art.4. De charger Maître Diricq, Notaire à Profondeville, d'instrumenter l'acquisition.

12. OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE MULTISPORTS DE BOIS-DE-VILLERS, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Monsieur Massaux retrace l'historique de ce point et explique que si ce dossier revient une nouvelle fois sur la table du Conseil, c'est pour répondre à des nouveaux critères imposés par le pouvoir subsidiant.

Monsieur Leturcq en prend note mais demande ce qu'il en serait si le dossier n'était pas subsidié ? Est-ce que le collège ferait procéder aux travaux sur fonds propres ?

Monsieur Massaux répond par l'affirmative.

Monsieur Leturcq fait part des éventuels problèmes de mobilité et de stationnement qui risquent de s'ensuivre.

Monsieur Massaux précise que le Collège a des vues sur un terrain pour solutionner le stationnement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la zone multisports de Bois-de-Villers" a été attribué à TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur;

Considérant le cahier des charges n° 20170026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.994,44 € hors TVA ou 169.393,28 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 127.500,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 765/721-60/17 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que ce projet est subventionnable par la Région Wallonne;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet de documents du marché approuvé par le Conseil Communal du 15 décembre 2017; que ce projet a fait l'objet de remarques formulées par le pouvoir subsidiant; que la présente délibération ainsi que les autres documents du marché ont intégré les remarques du pouvoir subsidiant;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 12/2018 rendu par la Directrice financière en date du 12 mars 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20170026 et le montant estimé du marché "Aménagement de la zone multisports de Bois-de-Villers", établis par l'auteur de projet, TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.994,44 € hors TVA ou 169.393,28 €, TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 765/721-60.

Art. 6. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13. OBJET : MISE EN VALEUR ET PROTECTION DE LA STATUAIRE DE LESVE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20130038

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en valeur et protection de la statuaire de Lesve" a été attribué à p. HD - Cabinet d'architectes, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège;

Considérant le cahier des charges n° 20130038 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, p. HD - Cabinet d'architectes, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.454,00 € hors TVA ou 24.749,34 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, projet 20130038, article 7903/723-60/17;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er mars 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 10/2018 rendu par la Directrice financière en date du 02 mars 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20130038 et le montant estimé du marché "Mise en valeur et protection de la statuaire de Lesve", établis par l'auteur de projet, p. HD - Cabinet d'architectes, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.454,00 € hors TVA ou 24.749,34 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7903/723-60/17.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

14. OBJET : RAPPORT RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS (AGW DU 7 FÉVRIER 2013) - SITUATION A.C. PROFONDEVILLE AU 31.12.2017

PREND CONNAISSANCE

du rapport précisant que, au vu des chiffres, notre Administration remplit, au 31.12.2017, son obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

15. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 07 MARS 2018 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions ou délégué ses compétences au Collège communal;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30;

PREND ACTE

Conseil communal du 22 mars 2018			
Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20150037 (linteaux)	UREBA ECOLE DE BOIS-DE-VILLERS	BIG MAT FLOREFFE	39,57 €
20150037 (bois)	UREBA ECOLE DE BOIS-DE-VILLERS	CARLIER BOIS	614,51 €
20180007	ACHAT ASPIRATION POUR COMBINÉE À BOIS	LISMONT	925,65 €
20180022 (fourgon camionnette)	ACHAT VÉHICULES D'OCCASION	UNI-TRAC	19.817,38 €
20180022 (pick up)	ACHAT VÉHICULES D'OCCASION	UNI-TRAC	30.181,03 €
20180005 (camion)	ACHAT VÉHICULE ET LAME DE DÉNEIGEMENT	UNI-TRAC	115.893,80 €
20180005 (lame de déneigement)	ACHAT VÉHICULE ET LAME DE DÉNEIGEMENT	UNI-TRAC	13.900,48 €
20180001	ACHAT DE LICENCES INFORMATIQUES	VANDEN BORRE	999,96 €

16. OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DE TRAITEMENT ET D'UN PLAN D'ACTIONS DANS LE CADRE DU GDPR DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Monsieur le Président demande l'urgence pour les deux points suivants qui doivent être rentrés au BEP pour fin mars.

L'assemblée accepte l'urgence à l'unanimité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.

Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.

Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.

2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.

Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.

Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.

Il sera complété par un ensemble d'« outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...)

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

17. OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN AUDIT DE SÉCURITÉ IT DANS LE CADRE DU GDPR DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale

d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, ...)
- La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...)
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;
- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'Information** visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

18. OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par la Directrice Générale ff.

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff.,

M-H. BOXUS

Le Président,

D. CHEVAL